

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS391

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 20 TER

Substituer aux alinéas 4 et 5 les quatre alinéas suivants :

« 2° L'article L. 1225-16 est ainsi modifié :

« a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation conformément à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires » ;

« b) Au deuxième alinéa, après le mot : « enceinte » sont insérés les mots : « ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation » et après le mot : « obligatoires » sont insérés les mots : « ou de ces actes médicaux nécessaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux conjoints salariés des femmes engagées dans un parcours d'assistance médicale à la procréation le bénéfice d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires, dans la limite de trois autorisations, à l'instar de ce qui est prévu pour les conjoints des femmes enceintes.